Le médecin du travail procède ou fait procéder aux examens complémentaires prévus par les dispositions en vigueur pour certaines catégories de travailleurs exposés à des risques particuliers dans les conditions prévues à l'article R. 4626-31.

R. 4626-25 DÉCRET n°2015-1588 du 4 décembre 2015 - art. 27

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le médecin du travail veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions du code de la santé publique sur les vaccinations obligatoires.

Il procède lui-même ou fait procéder à ces vaccinations ainsi qu'à celles qui seraient imposées par une épidémie. Les agents peuvent les faire pratiquer par le médecin de leur choix. Ils fournissent un certificat détaillé. Le médecin du travail est habilité à pratiquer les vaccinations qui sont recommandées en cas de risques

service-public.fr

particuliers de contagion.

> Suivi médical professionnel d'un agent public : Code du travail : articles R4626-22 à R4626-25

Paragraphe 2 : Examens périodiques.

R. 4626-26 DÉCRET D'2015-1588 du 4 décembre 2015 - art. 28

Les agents bénéficient d'un examen médical au moins tous les vingt-quatre mois.

Des examens médicaux ou, en application du premier alinéa de l'article R. 4623-31, des entretiens infirmiers peuvent être réalisés plus fréquemment, à l'appréciation du médecin du travail.

service-public.fr

> Suivi médical professionnel d'un agent public : Code du travail : article R4626-26

Paragraphe 3 : Surveillance médicale renforcée.

R. 4626-27 DÉCRET n°2015-1588 du 4 décembre 2015 - art. 29

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

1° Les agents mentionnés à l'article R. 4624-18;

2° Les agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie.

> Suivi médical professionnel d'un agent public : Code du travail : articles R4626-27 et R4626-28

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le médecin du travail détermine les modalités de la surveillance médicale renforcée en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques.

service-public.fr

> Suivi médical professionnel d'un agent public : Code du travail : articles R4626-27 et R4626-28

Paragraphe 4 : Examens de pré-reprise et de reprise du travail

L'agent bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail :

1° Après un congé de maternité;

p.2107 Code du travail